

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-10-0129 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0129) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69849

Gouvernement du Québec

### **Décret 1493-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Franquelin, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6708-154-11-1033 (projet n<sup>o</sup> 154-11-1033) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69850

Gouvernement du Québec

### **Décret 1494-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05107, au-dessus de la rivière des Poitras, sur le chemin des Prairies Est, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0314 (projet n<sup>o</sup> 154-99-0314) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69861